



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

7 OCTOBRE 1986

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 2 DU DECRET DU 20 DECEMBRE 1976
REGLEMENTANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS A CERTAINS TRAVAUX
CONCERNANT LES INSTALLATIONS SPORTIVES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE ET DES SPORTS
PAR M. **NEVEN**

(1) Voir Doc. Conseil 11 (1985-1986) - Nos 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé et des Sports a procédé au cours de ses réunions des 30 janvier et du 17 juin 1986 à l'examen de la proposition de décret modifiant l'article 2 du décret du 20 décembre 1976 réglementant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives. (1)

L'auteur rappelle les objectifs de sa proposition de décret. Il constate qu'il existe toute une série de fédérations non inscrites dans le cadre olympique, pratiquant des sports qui pourraient bénéficier d'une participation de la Communauté dans des frais d'amélioration et d'infrastructure.

DISCUSSION GENERALE

Un membre souhaite connaître le nombre de demandes de subventions introduites depuis 1976 auprès de l'Exécutif, le nombre des fédérations ayant bénéficié de subventions, ainsi que le nombre de refus d'octroi de subventions.

Selon ce membre, en suivant la proposition de M. Petitjean, on risque de réserver le bénéfice d'une subvention à certaines fédérations qui pourraient se permettre de faire face à des dépenses supérieures à 4 millions de francs.

Un commissaire se demande si le décret est applicable à des travaux d'aménagement immobiliers effectués par des cercles sportifs dans des infrastructures mises à disposition par la commune.

Il lui est répondu par l'affirmative, à condition que ces cercles sportifs soient liés par un bail de quinze ans avec la commune.

Le rapporteur interroge l'Exécutif sur le montant qui a été prévu aux budgets 1985 et 1986.

Une note contenant les renseignements demandés a été remise en séance aux membres de la commission; celle-ci fait apparaître :

I — Petite infrastructure privée

	Crédits d'engagement	
	1985	1986
Région de langue française	22 000 000	43 000 000
Bruxelles	3 100 000	7 000 000

II — Petite infrastructure communale

	Crédits d'engagement	
	1985	1986
Région de langue française	26 000 000	26 000 000
Bruxelles	3 100 000	3 100 000

Le représentant du ministre commente les renseignements fournis par l'administration relatifs aux subventions octroyées sur base du

décret du 20 décembre 1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives.

Un membre demande si le coût financier des travaux constitue bien le seul critère d'octroi de subventions. Il lui est répondu qu'il s'agit du principal critère à condition toutefois d'introduire un seul dossier par an.

Un commissaire intervient ensuite en se demandant si on ne favorise pas certains sports par rapport à d'autres. D'autre part, il estime qu'il faudrait davantage subventionner des sports de groupe auxquels un plus grand nombre de jeunes peuvent participer.

Il lui est répondu que son jugement devrait être nuancé étant donné par exemple, qu'un

(1) Ont participé aux travaux de la commission : Mlle Hanquet (présidente), MM. Bataille, Brisart, Mlle Burgeon, MM. Degroove, Detremmerie, Mme Detaille, MM. Donnay, Gevenois, Mme Godinache, MM. Lenfant, Lestienne, Lagasse, Perdieu, Petitjean, Urbain, Vandenhoute et Neven (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission : M. Bertouille, ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes de la Communauté française; M. Lienardy, directeur de cabinet de M. le ministre Bertouille; M. Deneyer, du cabinet de M. le ministre Monfils; M. Dejardin, expert du groupe PS; Mme Debled, du cabinet de M. le ministre Pouillet; M. Awoust, directeur de cabinet de M. le ministre Monfils.

terrain de tennis par rapport à un terrain de football occupe une surface beaucoup plus petite et que, d'autre part, il est plus aisé de placer un terrain de tennis qu'un terrain de football.

Un autre membre attire l'attention des membres de la commission sur le fait que le pouvoir communal aurait tort de se désintéresser de certains sports qui sont rentables pour la commune, permettant ainsi de suppléer à d'autres sports déficitaires, comme les piscines, par exemple.

Un commissaire estime, d'autre part, que depuis 10 ans, on assiste à une démocratisation de la pratique de certains sports réservés jadis à une certaine catégorie de la population.

Le représentant du ministre intervient ensuite pour expliquer que le subventionnement de grosses infrastructures est régi par l'arrêté royal du 22 février 1974 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux d'infrastructure culturelle et sportive exécutés par les provinces, communes, agglomérations et associations de communes et les Commissions de la Culture de l'agglomération bruxelloise.

Un commissaire intervient en vue d'attirer l'attention des membres de la commission sur le fait que les montants totaux des promesses fermes octroyées en 1985 pour les petites infrastructures privées sont nettement supérieurs aux montants totaux des promesses fermes octroyées aux petites infrastructures communales.

Il lui est répondu que la plupart des communes ont invité les clubs sportifs à se constituer en ASBL, ce qui explique l'évolution importante et un renversement dans les montants totaux de la petite infrastructure communale vers la petite infrastructure privée.

Un membre s'étonne que les plaines de jeux n'intéressent pas le privé.

Un commissaire demande si le privé prévoyant la construction d'une infrastructure pluridisciplinaire peut introduire un dossier « morcelé ».

Le représentant du ministre lui répond qu'il ne peut être accordé une subvention que pour un seul dossier introduit par an.

Proposition initiale de décret présentée par M. Petitjean :

Article 1^{er}

Le coût des travaux fixé à 2 000 000 de francs, à l'article 2 du décret du 20 décembre

1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives, est porté à 4 000 000 de francs et cette somme sera désormais liée à l'indice des prix à la consommation.

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Amendements présentés par M. Petitjean :

« Article 1^{er}. — A la cinquième ligne de cet article, remplacer les termes « est porté à 4 000 000 » par « est porté à 3 000 000 ».

— Insérer un article 2 nouveau ainsi rédigé :

« Article 2. — L'Exécutif de la Communauté française peut par ailleurs accepter de subventionner des travaux qui dépasseraient le montant fixé par l'article 1^{er} sans pour autant que le montant maximum subventionnable ne soit dépassé. »

L'article 2 ancien devient l'article 3.

Un membre estime que cet amendement dénature le décret du 20 décembre 1976.

Un commissaire estime aussi que cet amendement favorisera un grand nombre de subventionnements au détriment de ceux qui en ont réellement besoin.

En conclusion, la commission marque son accord à l'unanimité des 10 membres présents sur la proposition initiale de décret du 7 janvier 1986 présentée par M. Petitjean, moyennant la modification suivante :

« Article 1^{er}. — A la cinquième ligne de cet article, remplacer les termes « est porté à 4 000 000 » par « est porté à 3 000 000 ».

Le présent rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des membres présents au cours de la réunion du 7 octobre 1986.

Le Rapporteur,

M. NEVEN.

Le Président,

Mlle HANQUET.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Le coût des travaux fixé à 2 000 000 de francs, à l'article 2 du décret du 20 décembre 1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives, est porté à 3 000 000 de francs et cette somme sera désormais liée à l'indice des prix à la consommation.

ART. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.